

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2016-11
Portant réglementation sur les bruits de voisinages

Le Maire de la commune de Geneston,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4,
Vu le code pénal et notamment l'article R. 623-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1421-4, L. 1422-1 et R. 1336-6 à R. 1336-10,
Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles (art. L. 110-2),
Vu le code pénal et notamment, les articles R. 610-5 et R. 623-2,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 26,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent (exemple : travaux de récolte).

Article 2 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 3 – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 – Madame le Maire de Geneston et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

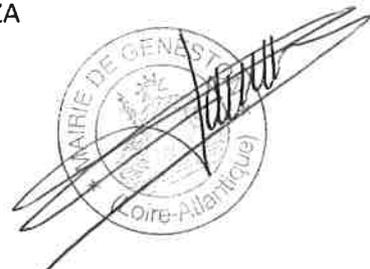
Certifié exécutoire, compte-tenu de la
réception en Préfecture le 13/04/2016...

Le Maire,
Karine PAVIZA



Fait à Geneston, le 12 avril 2016

Le Maire,
Karine PAVIZA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.